

**PRÉSENTE :**

M<sup>c</sup> Lise Lambert, LL.L., vice-présidente  
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)  
M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Régisseurs

---

**110765 Canada Ltée (Intergaz) et Association québécoise  
des indépendants du pétrole (AQUIP)**

Demanderesses

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page  
suivante**

Intervenants

---

**Décision sur la contestation des réponses des demanderesses  
à certaines demandes de renseignements de CAA/OC**

*Demande d'inclusion du montant fixé au titre des coûts  
d'exploitation dans le prix minimum (Saint-Jérôme)*

**Liste des intervenants :**

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF);
- Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.);
- CAA-Québec et Option Consommateurs (CAA/OC);
- Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (Pétrolière Impériale);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Costco Wholesale Canada Ltd (Costco);
- Petro-Canada;
- Ultramar Ltée (Ultramar).

## INTRODUCTION

Le 18 septembre 2001, 110765 Canada Ltée (Intergaz) et l'Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) introduisent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande conjointe d'inclusion, pour la ville de Saint-Jérôme, du montant de 3 cents le litre fixé au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, tel que défini dans la décision D-99-133 et reconduit par la décision D-2000-141.

Le 27 novembre 2001, l'intervenant CAA/OC conteste les réponses fournies par les demanderesses à ses demandes de renseignements 1.1, 2.1 à 2.3 et 3.1.1 à 3.1.3 et demande à la Régie d'ordonner aux demanderesses d'y répondre adéquatement.

Le 3 décembre 2001, la Régie sollicite les commentaires des participants sur ladite contestation. L'ICPP et Pétrolière Impériale appuient la demande de CAA/OC. La présente décision statue sur cette contestation.

## CONTESTATION

### DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS 1.1 DE CAA/OC

CAA/OC formule la demande de renseignements suivante : « 1.1 Veuillez décrire les installations de la requérante Intergaz Inc. pour le site du 174 Bélanger, St-Jérôme : nombre d'îlots et de pompes, services offerts à la pompe et services auxiliaires, méthode(s) de paiement acceptée(s), superficie couverte par le site de vente d'essence au détail, nombre d'employés présents sur le site en période d'achalandage, etc. »<sup>1</sup>

### **Réponse des demanderesses**

Les demanderesses répondent : « Il s'agit d'une installation de type libre-service dépanneur. Quant aux autres informations, elles sont de nature confidentielle et ne sont pas pertinentes dans la présente instance qui n'a pas pour objet de fixer un montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. »<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Demande de renseignements de CAA/OC à Intergaz et à l'AQUIP, 16 novembre 2001, page 1.

<sup>2</sup> Réponses d'Intergaz et de l'AQUIP aux demandes de renseignements des intervenants, 23 novembre 2001, page 5.

## Représentations des parties

CAA/OC considère qu'il ne s'agit pas d'informations confidentielles et qu'Intergaz peut difficilement invoquer cet argument dans le contexte d'une audience quasi-judiciaire, publique et requise par elle-même. CAA/OC ajoute qu'il semble pour le moins élémentaire d'obtenir certaines informations de base quant à la nature du service de la station de la demanderesse qui requiert une intervention du régulateur afin de protéger son entreprise<sup>3</sup>.

ARC/FACEF appuie la demande de réponse de CAA/OC. L'intervenante mentionne cependant que, dans l'éventualité où ces informations nuisent aux intérêts de la demanderesse, elles pourraient être déposées auprès de la Régie sous pli confidentiel<sup>4</sup>.

Par ailleurs, les demanderesses réitèrent que les renseignements additionnels demandés sont de nature confidentielle et ne sont aucunement pertinents lors d'un recours en inclusion, puisqu'ils concernent la structure de coûts de l'entreprise Intergaz. De plus, elles estiment que ces informations ne se rapportent à aucun des quatre thèmes identifiés par la Régie dans sa décision D-2001-252.

Les demanderesses soulignent qu'une demande de renseignements similaire avait été formulée par l'ICPP dans le cadre du dossier R-3457-2000 et rejetée par la Régie dans sa décision D-2001-54. Elles soumettent que la demande de renseignements de CAA/OC doit être rejetée pour les mêmes motifs<sup>5</sup>.

En réplique, CAA/OC précise que les demanderesses ne font aucune démonstration permettant d'établir la confidentialité des informations. Pourtant, il incombe à celui qui invoque un tel privilège d'en faire la démonstration en vertu du droit applicable. Cette information, ajoute CAA/OC, pourrait s'avérer utile si la Régie ordonnait aux demanderesses de répondre au deuxième volet de sa question 3.1.2 portant sur les volumes d'Intergaz<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> Lettre de CAA/OC, 27 novembre 2001.

<sup>4</sup> Lettre d'ARC/FACEF, 6 décembre 2001.

<sup>5</sup> Lettre d'Intergaz et de l'AQUIP, 6 décembre 2001.

<sup>6</sup> Lettre de CAA/OC, 10 décembre 2001.

### OPINION DE LA RÉGIE

L'information demandée par CAA/OC vise à obtenir une description du site de la demanderesse Intergaz. La Régie constate que les demanderesse invoquent le caractère confidentiel des informations demandées sans motiver en quoi la divulgation de ces informations est préjudiciable à Intergaz. La Régie est d'avis que les éléments de réponse requis par CAA/OC sont facilement observables par quiconque se présente à la station, ladite essence étant un lieu accessible au public. En conséquence, la Régie ne peut souscrire à la position des demanderesse quant à l'argument de confidentialité.

La Régie considère que l'information visée par la demande 1.1 de CAA/OC permet d'obtenir une description factuelle de l'essence Intergaz, donc directement en relation avec le thème 2 spécifié dans sa décision D-2001-252 portant sur les éléments factuels particuliers à la région de Saint-Jérôme. Conséquemment, la Régie ordonne aux demanderesse de répondre à la question 1.1 de CAA/OC, d'ici le 11 janvier 2002 à 16 h 30.

### DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS 2.1 À 2.3 DE CAA/OC

Les demandes 2.1 à 2.3 de CAA/OC sont les suivantes :

*« 2.1 Durant la période d'observation rapportée par les requérantes, des prix de vente inférieurs au prix minimum estimé publié par la Régie ont-ils été observés chez des concurrents de la requérante Intergaz? »*

*2.2 Si des prix inférieurs au PME ont été observés, des démarches légales ont-elles été entreprises par la requérante Intergaz devant les tribunaux supérieurs, tel que le prévoit l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. P-29.1)? »*

*2.3 Si des prix inférieurs ont été observés et si des démarches n'ont pas été entreprises, pourquoi la requérante Intergaz a-t-elle décidé de ne pas se prévaloir des recours prévus à la Loi? »<sup>7</sup>*

---

<sup>7</sup> Demande de renseignements de CAA/OC à Intergaz et à l'AQUIP, 16 novembre 2001, pages 1 et 2.

## Réponses des demanderesse

Aux trois demandes, Intergaz et AQUIP répondent : « *Cette question est non pertinente car elle a trait à un recours devant les tribunaux supérieurs et non à un recours en inclusion devant la Régie.* »<sup>8</sup>

## Représentations des parties

CAA/OC conteste les réponses des demanderesse, car il soutient qu'il s'agit de questions très pertinentes permettant d'évaluer la réaction du marché à la suite de l'arrivée de Costco. L'intervenant cherche à savoir si le marché s'est aventuré en deçà du prix minimum et, dans l'affirmative, si les recours dont les joueurs disposent ont été utilisés. Ces questions se réfèrent au thème 2 identifié dans la décision D-2001-252<sup>9</sup>. CAA/OC réitère les mêmes commentaires en réplique<sup>10</sup>.

Les demanderesse considèrent ces questions non pertinentes<sup>11</sup>, avis partagé également par ARC/FACEF<sup>12</sup>.

## OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est d'avis que les questions 2.2 et 2.3 sont non pertinentes à l'étude du présent dossier. Selon elle, le fait de savoir ou pas si des recours ont été entrepris sous l'article 67 de la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers*<sup>13</sup> n'est d'aucune utilité pour décider de l'inclusion demandée. Les recours devant les tribunaux judiciaires sont complètement indépendants de ceux exercés devant la Régie. Ces demandes sont donc rejetées et, par conséquent, la question 2.1 subit le même sort compte tenu de son étroite relation avec les deux autres.

<sup>8</sup> Réponses d'Intergaz et de l'AQUIP aux demandes de renseignements des intervenants, 23 novembre 2001, page 6.

<sup>9</sup> Lettre de CAA/OC, 27 novembre 2001.

<sup>10</sup> Lettre de CAA/OC, 10 décembre 2001.

<sup>11</sup> Lettre d'Intergaz et de l'AQUIP, 6 décembre 2001.

<sup>12</sup> Lettre d'ARC/FACEF, 6 décembre 2001.

<sup>13</sup> L.R.Q., c. P-29.1.

### DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS 3.1.1 À 3.1.3 DE CAA/OC

CAA/OC requiert des demanderesse la production d'un tableau montrant, pour le territoire visé par la requête :

« 3.1.1 le nombre de stations d'essence et de carburant diesel, ventilé par pétrolière majeure, par indépendant majeur (ex. Canadian Tire, Costco) et les autres indépendants (sauf la requérante Intergaz) et la requérante Intergaz;

3.1.2 suivant la même ventilation, les volumes des douze mois précédant l'entrée du nouvel entrant et les volumes cumulatifs après l'entrée du nouvel entrant;

3.1.3 suivant la même ventilation, les parts de marché respectives avant l'entrée du nouvel entrant et au moment du dépôt de la requête. »<sup>14</sup>

### **Réponses des demanderesse**

À ces trois questions, les demanderesse répondent qu'elles ne disposent pas d'un tel tableau<sup>15</sup>.

### **Représentations des parties**

CAA/OC considère que, même si les demanderesse ne disposent pas d'un tel tableau, elles possèdent certainement les informations requises pour en élaborer un. L'intervenant demande donc à Intergaz et AQUIP de colliger lesdites informations et de confectionner un tableau. Subsidièrement, s'il est impossible de fournir les volumes demandés à la question 3.1.2, CAA/OC demande de produire les volumes pour la station Intergaz de Saint-Jérôme<sup>16</sup>.

ARC/FACEF s'interroge sur la pertinence de ces données pour le présent dossier<sup>17</sup>.

Pour leur part, les demanderesse prétendent qu'elles ne peuvent obtenir ni être tenues de fournir les renseignements demandés, concernant par ailleurs des tiers, et qu'elles ne peuvent être tenues de confectionner des éléments de preuve. Quant à la demande subsidiaire de CAA/OC visant à obtenir les volumes de vente de la station Intergaz, les demanderesse

<sup>14</sup> Demande de renseignements de CAA/OC à Intergaz et à l'AQUIP, 16 novembre 2001, page 2.

<sup>15</sup> Réponses d'Intergaz et de l'AQUIP aux demandes de renseignements des intervenants, 23 novembre 2001, page 7.

<sup>16</sup> Lettre de CAA/OC, 27 novembre 2001.

<sup>17</sup> Lettre d'ARC/FACEF, 6 décembre 2001.

soumettent que les motifs invoqués par la Régie à l'appui de sa décision D-2001-54, citée précédemment, s'appliquent également en l'espèce<sup>18</sup> parce que les renseignements liés aux volumes ne sont pas pertinents.

En réplique, CAA/OC prend acte de la réponse des demanderessees à la question 3.1.1 selon laquelle elles sont incapables d'offrir un minimum d'informations quant aux conditions du marché de Saint-Jérôme. En ce qui concerne les volumes de l'ensemble des joueurs (3.1.2) et les parts de marché (3.1.3), CAA/OC comprend que les demanderessees ne possèdent pas cette information et qu'elles n'entendent pas l'obtenir.

En ce qui a trait aux volumes d'Intergaz, CAA/OC soumet que les extraits de la décision D-2001-54 (R-3457-2000) cités par les demanderessees au soutien de leur refus de répondre à cette question, ne sont pas applicables dans le présent dossier. En effet, depuis cette décision, la Régie a eu l'occasion de se prononcer sur le mérite du dossier R-3457-2000. Dans le cadre de cet exercice, elle a cru bon d'examiner les conditions de marché de la région de Québec<sup>19</sup> afin de déterminer si des changements structurels ont pu expliquer l'effondrement des prix. De plus, lors de l'analyse d'une situation excessive, la Régie a introduit le critère de la situation anormale<sup>20</sup>. Il s'agit d'ailleurs d'éléments d'analyse confirmés par la Régie dans sa décision D-2001-252 aux thèmes 1 et 2.

CAA/OC prétend que l'information concernant les volumes d'Intergaz permet de vérifier si le nouvel entrant a eu un impact sur son volume de ventes. Il s'agit d'une information pertinente à la détermination de changements structurels et permettant l'évaluation du caractère excessif de la situation décrite par les demanderessees.

De plus, CAA/OC soumet que les informations demandées, notamment les questions 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3, sont essentielles à l'analyse sérieuse de la présente demande d'inclusion. Finalement, l'intervenant allègue que cette information relève du fardeau de preuve des demanderessees<sup>21</sup>.

#### OPINION DE LA RÉGIE

Selon la Régie, les questions 3.1.1 à 3.1.3 visent à obtenir un portrait global du marché de Saint-Jérôme. CAA/OC reconnaît que les demanderessees ne possèdent pas les informations

<sup>18</sup> Lettre d'Intergaz et de l'AQUIP, 6 décembre 2001.

<sup>19</sup> Décision D-2001-166, dossier R-3457-2000, 27 juin 2001, page 33.

<sup>20</sup> Décision D-2001-166, dossier R-3457-2000, 27 juin 2001, page 35.

<sup>21</sup> Lettre de CAA/OC, 10 décembre 2001.



demandées à ces questions et qu'elles n'entendent pas les obtenir. Cette reconnaissance de la part de CAA/OC selon laquelle les demanderesse ne possèdent pas les informations demandées dispose entièrement des trois questions soumises et aucune ordonnance de fournir des réponses ne peut être prononcée.

Quant à la nouvelle demande de CAA/OC afin d'obtenir le volume d'une des demanderesse et non plus une ventilation des volumes de l'ensemble des stations, la Régie en décidera en cours d'audience en fonction de sa formulation exacte et des représentations des parties.

**VU** ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>22</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>23</sup>;

**La Régie de l'énergie :**

**ORDONNE** aux demanderesse de répondre à la demande de renseignements 1.1 de CAA/OC d'ici le 11 janvier 2002 à 16 h 30;

**REJETTE** les demandes de renseignements 2.1 à 2.3 et 3.1.1 à 3.1.3 de CAA/OC.

Lise Lambert  
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

---

<sup>22</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>23</sup> (1998) 130 G.O.Q II, 1245.

**Liste des représentants :**

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF) représentée par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.) représentée par M<sup>e</sup> Ivanhoé Chalifoux;
- CAA-Québec et Option Consommateurs (CAA/OC) représenté par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (Pétrolière Impériale) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par M<sup>e</sup> Madeleine Renaud;
- Costco Wholesale Canada Ltd (Costco) représentée par M<sup>e</sup> Christian Immer;
- Petro-Canada représentée par M<sup>e</sup> Éric Dunberry;
- Ultramar Ltée (Ultramar) représentée par M<sup>e</sup> Louis P. Bélanger;
- 110765 Canada Ltée (Intergaz) et Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentées par M<sup>e</sup> Éric Bédard;
- M<sup>es</sup> Jean-François Ouimette et Pierre Rondeau pour la Régie de l'énergie.